

Émission supplémentaire

2 750 000 000 \$

**Entièrement garanties quant au principal et à l'intérêt par
Société canadienne d'hypothèques et de logement
(un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada)**

**Obligations hypothécaires du Canada^{MC} à taux variable, série 72 venant à échéance le 15 septembre 2021
(non remboursables par anticipation)**

émises par



FIDUCIE
DU CANADA POUR
L'HABITATION

FIDUCIE DU CANADA POUR L'HABITATION^{MC} N° 1

devant porter la date du 24 août 2016

Les Obligations hypothécaires du Canada^{MC}, série 72, offertes par les présentes (les « Obligations »), seront émises sous forme entièrement nominative sans certificat (l'« Obligation globale ») au nom de CDS & CO. à titre de mandataire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») et détenues par CDS. Les Obligations seront prêtes à être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'entremise de CDS, d'Euroclear Bank S.A./N.V. (« Euroclear ») et de Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg ») selon le cas, le ou vers le 24 août 2016. Les participations bénéficiaires dans l'Obligation globale seront représentées par inscriptions comptables dans les livres des institutions financières agissant pour le compte des propriétaires bénéficiaires en tant qu'adhérents directs et indirects de CDS, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Les propriétaires de participations bénéficiaires dans l'Obligation globale n'auront pas le droit de faire immatriculer des Obligations en leur nom; ils ne recevront ni n'auront le droit de recevoir des Obligations dans la forme définitive et ne seront pas considérés porteurs de telles Obligations, sauf dans certaines circonstances restreintes décrites dans le Contrat obligataire (tel qu'il est défini ci-après) et dans l'Obligation globale.

L'intérêt sur l'Obligation globale sera payable en monnaie légale du Canada au porteur inscrit, CDS, les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, le premier versement d'intérêt couvrant la période du 15 juin 2016 au 15 septembre 2016. L'intérêt couru au cours de toute période inférieure à une année sera calculé en fonction du rapport entre le nombre de jours compris dans cette période et une année de 365 jours. Le dernier versement d'intérêt ainsi que le remboursement du principal seront exigibles le 15 septembre 2021. Les Obligations ne sont pas assujetties à un fonds d'amortissement et ne peuvent être rachetées au gré de l'émetteur, Fiducie du Canada pour l'habitation^{MC} N° 1 (« FCH »), avant leur échéance et ne sont pas remboursables au gré du porteur avant leur échéance. Toutefois, FCH peut, en tout temps et de temps à autre, après la réalisation de toute surallocation des Obligations ou la réalisation de toute opération entreprise par un preneur ferme au moment du placement initial des Obligations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs se former, acheter des Obligations sur le marché secondaire aux cours en vigueur. De telles Obligations, une fois achetées, peuvent être livrées aux fiduciaires des Obligations aux fins d'annulation ou peuvent être détenues pour le compte de FCH, conformément aux modalités du Contrat obligataire (défini ci-après). Tout achat d'Obligations aux fins d'annulation doit être réalisé en conformité avec les paramètres internes de FCH à cet égard, dont les modalités peuvent être modifiées en tout temps sans avis, à l'appréciation de FCH.

Les propriétaires de participations bénéficiaires dans l'Obligation globale recevront leur paiement conformément aux procédures usuelles de CDS, d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg.

Les Obligations portent intérêt à un taux variable, pour chaque période de trois mois, correspondant au taux d'acceptations bancaires en dollars canadiens de trois mois le premier jour ouvrable de cette période, auquel on ajoute 17,5 points de base, le tout tel que l'établit l'agent aux calculs désigné à cette fin selon les dispositions du Contrat obligataire (l'« Agent aux calculs »), la Banque Canadienne Impériale de Commerce étant initialement désignée en qualité d'Agent aux calculs. Le taux d'acceptations bancaires en dollars canadiens de trois mois équivalra à la moyenne des taux d'acceptations bancaires en dollars canadiens dont l'échéance est de trois mois tels qu'ils figurent sur la page CDOR de Reuters à 10 h le jour où le calcul est établi, le tout tel qu'il est établi par l'Agent aux calculs. Certaines dispositions du Contrat obligataire (défini ci-après) concernent la fixation du taux d'intérêt ainsi que la méthode permettant de fixer le taux d'intérêt lorsque ce dernier ne peut être calculé selon les données de la page CDOR.

Les Obligations seront émises dans le cadre d'un contrat obligataire relatif à une fiducie auquel elles seront assujetties et dont elles auront le bénéfice, intervenu entre FCH, Société de fiducie Computershare du Canada et Computershare Trust Company, N.A. en date du 14 mars 2011, tel qu'il est complété par les suppléments au contrat obligataire datés du 26 mai 2016 et du 24 août 2016, respectivement, intervenus entre les parties et relatifs aux Obligations (ce contrat obligataire tel qu'il est complété par les suppléments, ci-après le « Contrat obligataire »). Les Obligations et le Contrat obligataire constituent ensemble un contrat. En acceptant les Obligations, les porteurs inscrits des Obligations sont réputés avoir été informés du Contrat obligataire et y avoir consenti.

Les Obligations constituent une émission supplémentaire des Obligations hypothécaires du Canada^{MC}, série 72, de FCH émises, au total, le 26 mai 2016, dont un montant en capital de 3 250 000 000 \$ est en circulation et, à compter du 4 octobre 2016, ces émissions seront fongibles et seront regroupées pour former une seule série. Une fois que les Obligations seront émises, le montant en capital total des Obligations hypothécaires du Canada^{MC}, série 72 en circulation sera de 6 000 000 000 \$.

Les Obligations constituent des obligations directes et inconditionnelles de FCH, prennent rang *pari passu* et sans préférence entre elles, sont garanties quant au paiement ponctuel du principal et de l'intérêt par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et sont assorties d'une sûreté de deuxième rang sur tous les biens de FCH autres que le produit tiré d'une émission d'obligations d'une Série à actifs spécifiés (telle qu'elle est plus particulièrement définie au Contrat obligataire).

Statut de la garantie

La Garantie de la SCHL constitue une obligation directe et inconditionnelle de la SCHL et, à ce titre, bénéficiera de la pleine garantie du gouvernement canadien et constituera une obligation directe et inconditionnelle de ce dernier. Tous les montants payables au titre de la Garantie de la SCHL du principal et de l'intérêt sur les Obligations sont imputés et prélevés sur le Trésor du Canada.

Emploi du produit

Le produit net des Obligations sera affecté au financement de l'acquisition par FCH de titres hypothécaires garantis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), dans sa version modifiée (la « LNH »).

Prix : 100,150 % majoré de l'intérêt couru à compter du 15 juin 2016 pour un rendement d'environ 14,6 points de base au-dessus du taux d'acceptations bancaires en dollars canadiens de trois mois

Nous offrons les Obligations pour notre propre compte suivant les modalités décrites dans le présent document, dans les Obligations et dans le Contrat obligataire, sous les réserves d'usage quant à leur émission et leur acceptation par nous, et sous réserve de leur vente préalable et d'une modification de leur prix.

Le 17 août 2016

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du garant et conseillers juridiques spéciaux de FCH, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur qui acquiert des Obligations aux termes du placement, qui n'a aucun lien de dépendance avec FCH de même que tout acheteur éventuel des Obligations et qui en tout temps pertinent, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident canadien et détient les Obligations à titre d'immobilisations.

En général, les Obligations seront considérées comme des immobilisations pour un investisseur, pourvu que celui-ci ne détienne pas les Obligations dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises aux termes d'opérations comportant un risque de caractère commercial. Le présent sommaire ne s'applique pas à l'investisseur qui est une institution financière (selon la définition qui en est donnée à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ou à qui les règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle figurant dans la Loi de l'impôt s'appliqueraient.

Le présent sommaire repose sur les dispositions de la Loi de l'impôt, les règlements adoptés en vertu de celle-ci et la compréhension de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. quant aux politiques administratives et de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada en date du 17 août 2016. Il tient également compte de propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances du gouvernement fédéral canadien avant le 17 août 2016, mais rien ne garantit que ces propositions seront adoptées dans la forme proposée, si elles le sont. Le présent sommaire ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit, que ce soit par des mesures ou interprétations gouvernementales, judiciaires ou législatives et il ne tient pas compte de considérations fiscales provinciales ou étrangères.

LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE SEULEMENT ET NE SE VEUT PAS UN AVIS FISCAL OU JURIDIQUE VISANT UN INVESTISSEUR EN PARTICULIER AU SUJET DES INCIDENCES DE L'ACQUISITION, DE LA DÉTENTION OU DE LA DISPOSITION D'OBLIGATIONS ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME TEL. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ RELATIVEMENT À LEURS BESOINS PARTICULIERS.

Intérêt

Un investisseur (autre qu'une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire) devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les Obligations reçu ou à recevoir par lui avant la fin de l'année (selon la méthode normalement suivie par l'investisseur pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un investisseur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les Obligations couru en sa faveur jusqu'à la fin d'une telle année ou reçu ou à recevoir par lui avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

En acquérant une Obligation, l'investisseur aura droit à un montant considéré comme l'intérêt pour la période du 15 juin 2016 jusqu'à la date d'émission (l'« intérêt antérieur à l'émission »). Sous réserve qu'il soit raisonnable d'estimer qu'une partie du prix d'achat de l'Obligation versé à FCH est attribuable à l'intérêt antérieur à l'émission, l'investisseur pourra déduire ce montant de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il s'ajoutera à son revenu.

Dispositions

Un investisseur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle une disposition ou une disposition réputée d'une Obligation se produit le montant de l'intérêt couru en sa faveur jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où un tel montant a déjà été par ailleurs inclus dans son revenu.

En règle générale, une disposition ou une disposition réputée d'une Obligation donnera lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) équivalant au montant par lequel le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru impayé et des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté d'une telle Obligation pour l'investisseur immédiatement avant la disposition. La moitié d'un tel gain en capital (un « gain en capital imposable ») que réalise un investisseur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul de son revenu pour l'année. La moitié de toute perte en capital (un « perte en capital déductible ») réalisée par un investisseur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par l'investisseur dans l'année et le reliquat des pertes en capital déductibles de l'année peut être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les cas décrits dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une Obligation pour un investisseur canadien inclura le montant représentant la différence entre le prix d'achat payé pour acquérir l'Obligation et le montant en capital de ladite Obligation. Si un investisseur déduit de son revenu un montant correspondant à l'intérêt antérieur à l'émission versé sur ses Obligations, le même montant devra être retranché du prix de base rajusté de ses Obligations. Un investisseur qui reçoit le remboursement intégral du montant en capital d'une Obligation à son échéance sera considéré avoir disposé de cette Obligation à ce moment pour un produit de disposition égal à ce montant en capital impayé.

Impôt remboursable supplémentaire

Un investisseur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (telle que cette expression est définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt supplémentaire remboursable sur certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Additional Issue

\$2,750,000,000

**Fully Guaranteed as to Principal and Interest by
Canada Mortgage and Housing Corporation
(An agent of Her Majesty in right of Canada)**

**Floating Rate Canada Mortgage Bonds™, Series 72 to mature September 15, 2021
(Non-callable)**

Issued by



CANADA
HOUSING
TRUST

CANADA HOUSING TRUST™ NO. 1

To be dated August 24, 2016

The Canada Mortgage Bonds™, Series 72 offered hereby (the “Bonds”), will be issued in fully registered uncertificated form (the “Global Bond”) in the name of CDS & CO. as nominee of CDS Clearing and Depository Services Inc. (“CDS”) and held by CDS. The Bonds will be ready for delivery in book-entry only form through CDS, Euroclear Bank S.A./N.V. (“Euroclear”) and Clearstream Banking, société anonyme (“Clearstream, Luxembourg”), as the case may be, on or about August 24, 2016. Beneficial interests in the Global Bond will be represented through book-entry accounts of financial institutions acting on behalf of beneficial owners as direct and indirect participants of CDS, Euroclear and Clearstream, Luxembourg. Owners of beneficial interests in the Global Bond will not be entitled to have Bonds registered in their names, will not receive or be entitled to receive Bonds in definitive form and will not be considered holders thereof except in limited circumstances as described in the Bond Indenture (as defined below) and the Global Bond.

Interest on the Global Bond will be payable on March 15, June 15, September 15 and December 15 in lawful money of Canada to the registered holder, CDS, with the first interest payment being for the period from June 15, 2016 to September 15, 2016. Interest for any period less than a year will be calculated on the basis of the number of days in that period and a 365-day year. The final payment of interest and repayment of the principal will be due September 15, 2021. The Bonds are not subject to any sinking fund and are not redeemable at the option of the issuer, Canada Housing Trust™ No. 1 (“CHT”), prior to maturity and are not repayable at the option of the holder prior to maturity. However, CHT may, at any time and from time to time, following the completion of any over-allotment of the Bonds or following the completion of any transactions undertaken by an underwriter at the time of initial distribution of the Bonds with a view to supporting the market price of the Bonds at a level higher than that which might otherwise prevail, purchase Bonds in the secondary market at prevailing market prices. Such purchased Bonds may be delivered to the bond trustees of the Bonds for cancellation or may be held on behalf of CHT, each in accordance with the terms of the Bond Indenture (as defined below). Any purchase of Bonds for cancellation must be made in compliance with CHT’s internal parameters regarding same, the terms of which parameters may change at any time without notice in CHT’s sole and absolute discretion.

Owners of beneficial interests in the Global Bond will receive payment in accordance with customary procedures of CDS, Euroclear and Clearstream, Luxembourg.

The Bonds bear interest at a floating rate, for each 3-month period, equal to the 3-month Canadian dollar bankers’ acceptance rate on the first business day of such period, plus 17.5 basis points, all as determined by the calculation agent appointed for such purposes pursuant to the Bond Indenture (the “Calculation Agent”), which will initially be Canadian Imperial Bank of Commerce. The 3-month Canadian dollar bankers’ acceptance rate will equal the average of the rates for Canadian dollar bankers’ acceptances having a term to maturity of three months shown on the Reuters CDOR page at 10:00 a.m. on the date of calculation, as determined by the Calculation Agent. The Bond Indenture (as hereinafter defined) contains provisions relating to the determination of the interest rate and the method for determining the interest rate if a rate cannot be calculated based on the CDOR screen.

The Bonds will be issued with the benefit of and subject to a bond trust indenture among CHT, Computershare Trust Company of Canada and Computershare Trust Company, N.A. dated March 14, 2011 as supplemented by the supplemental indentures between the parties relating to the Bonds dated May 26, 2016 and August 24, 2016, respectively (such bond trust indenture as so supplemented, the “Bond Indenture”). The Bonds and the Bond Indenture will together constitute a contract. The registered holders of the Bonds by acceptance of such Bonds assent to and are deemed to have notice of the Bond Indenture.

The Bonds constitute a further issuance of and will, on and following October 4, 2016, be consolidated, fungible and form a single series with, CHT’s outstanding \$3,250,000,000 in principal amount of Canada Mortgage Bonds™, Series 72 issued, in aggregate, on May 26, 2016. When the Bonds are issued, the total principal amount of Canada Mortgage Bonds™, Series 72 outstanding will be \$6,000,000,000.

The Bonds constitute direct and unconditional obligations of CHT, shall rank *pari passu* and without any preference among themselves, are guaranteed as to timely payment of principal and interest by Canada Mortgage and Housing Corporation (“CMHC”) and have a second-ranking security interest in all of the assets of CHT, other than proceeds of issuance of bonds of a “Specified Asset Series” (as more particularly described in the Bond Indenture).

Status of the Guarantee

The CMHC Guarantee constitutes a direct unconditional obligation of CMHC and as such will carry the full faith and credit of Canada and will constitute a direct and unconditional obligation of Canada. All amounts payable under the CMHC Guarantee of the principal of and interest on the Bonds constitute a charge on and are payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Use of Proceeds

The net proceeds of the Bonds will be used to provide funds for the acquisition by CHT of mortgage-backed securities guaranteed under the *National Housing Act* (Canada), as amended (the "NHA").

Price: 100.150% plus accrued interest from June 15, 2016 to yield approximately 14.6 basis points above the 3-month Canadian dollar bankers' acceptance rate

As principals, we offer the Bonds on the terms and conditions described herein, therein and in the Bond Indenture, if, as and when issued and accepted by us, subject to prior sale and change in price.

August 17, 2016

CANADIAN FEDERAL INCOME TAX CONSIDERATIONS

In the opinion of Borden Ladner Gervais LLP, counsel to the guarantor and special counsel to CHT, the following constitutes a summary of the principal Canadian federal income tax consequences for an investor who acquires Bonds pursuant to the offering, deals at arm's length with CHT and any subsequent purchaser of the Bonds, and who at all relevant times for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada) (the "Tax Act") is a resident of Canada and holds the Bonds as capital property.

Generally the Bonds will be considered to be capital property to an investor provided that the investor does not hold the Bonds in the course of carrying on a business of buying and selling securities and has not acquired them as an adventure in the nature of trade. This summary does not apply to an investor that is a "financial institution" (as defined in Section 142.2 of the Tax Act), or to whom the functional currency reporting rules contained in the Tax Act would apply.

This summary is based upon the provisions of the Tax Act, the regulations thereunder and Borden Ladner Gervais LLP's understanding of the Canada Revenue Agency's published administrative and assessing policies as of August 17, 2016. It also takes into account specific proposals to amend the Tax Act and the regulations publicly announced by the Canadian federal Minister of Finance prior to August 17, 2016, but there is no certainty that such proposals will be enacted in the form proposed, if at all. This summary does not otherwise take into account or anticipate any changes in law, whether by way of legislative, judicial or governmental action or interpretation, nor does it address any provincial or foreign income tax considerations.

THIS SUMMARY IS OF A GENERAL NATURE ONLY AND IS NOT INTENDED TO BE, NOR SHOULD IT BE CONSTRUED TO BE, LEGAL OR TAX ADVICE TO ANY PARTICULAR INVESTOR CONCERNING THE CONSEQUENCES OF ACQUIRING, HOLDING OR DISPOSING OF BONDS. INVESTORS SHOULD CONSULT THEIR OWN TAX ADVISORS HAVING REGARD TO THEIR PARTICULAR CIRCUMSTANCES.

Interest

An investor (other than a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary) will be required to include in computing its income for a taxation year any interest on the Bonds that becomes receivable or is received by it before the end of the year (depending upon the method regularly followed by the investor in computing income), except to the extent that such interest was included in computing the investor's income for a preceding taxation year.

An investor that is a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary will be required to include in computing its income for a taxation year any interest on the Bonds that accrues to it to the end of that year, or that becomes receivable or is received by it before the end of the year, except to the extent that such interest was included in computing the investor's income for a preceding taxation year.

In acquiring a Bond, an investor will become entitled to receive an amount stipulated to be in respect of interest for the period from June 15, 2016 to the date of issue ("Pre-issue Interest"). Provided that it is reasonable to consider that a portion of the purchase price of the Bond paid to CHT is in respect of the Pre-issue Interest, such amount will be deductible in computing the income of the investor for the taxation year in which it is included in computing the income of the investor.

Dispositions

An investor will generally be required to include in computing its income for the taxation year in which a disposition or deemed disposition of a Bond occurs the amount of interest that accrues to it to the date of the disposition, except to the extent that such amount has otherwise been included in income.

In general, a disposition or deemed disposition of a Bond will give rise to a capital gain (or capital loss) equal to the amount by which the proceeds of disposition, net of unpaid accrued interest and any reasonable costs of disposition, exceed (or are less than) the investor's adjusted cost base of such Bond immediately before the disposition. One-half of any such capital gain (a "taxable capital gain") realized by an investor in a taxation year will be included in computing the investor's income for the year. One-half of the amount of any capital loss (an "allowable capital loss") realized by an investor in a taxation year must be deducted from taxable capital gains realized by the investor in the year, and the balance of any allowable capital losses for the year may be deducted against net taxable capital gains realized in any of the three preceding taxation years or in any subsequent taxation year, to the extent and under the circumstances described in the Tax Act.

A Canadian investor's adjusted cost base of a Bond will include any amount by which the purchase price paid to acquire the Bond exceeds the principal amount thereof. Where an investor deducts an amount in computing income in respect of Pre-issue Interest on Bonds, the adjusted cost base to the investor of the Bonds will be required to be reduced by an equal amount. An investor that receives repayment in full of the outstanding principal amount of a Bond upon maturity will be considered to have disposed of the Bond at that time for proceeds of disposition equal to such outstanding principal amount.

Additional Refundable Tax

An investor that is a “Canadian-controlled private corporation” (as defined in the Tax Act) may be liable to pay an additional refundable tax on certain investment income, including interest and taxable capital gains.